Informations de base

2004/0804(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Europol: statut du personnel, modifications. Initiative Irlande **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	TURCO Maurizio (NI)	21/01/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/2004	Publication de la proposition législative	05435/2004	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0108/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0136/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0804(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p3
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0108/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0136/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0029-0140 E	09/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05435/2004 JO C 034 07.02.2004, p. 0014-0014	28/01/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2004/0430
JO C 114 30.04.2004, p. 0007-0007 Résumé

Europol: statut du personnel, modifications. Initiative Irlande

2004/0804(CNS) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Maurizio TURCO (TDI, I), le Parlement européen a suivi sa commission des libertés publiques et a décidé de rejeter l'initiative irlandaise visant à ajuster les règlements concernant le personnel d'EUROPOL. Par cette décision purement politique (l'avis du Parlement en la matière n'étant pas contraignant) le Parlement veut rappeler son point de vue selon lequel EUROPOL continue à échapper à tout contrôle démocratique et juridictionnel tant au niveau national qu'au niveau européen en matière de pouvoirs et de capacités opérationnelles. Le Parlement réitère ainsi sa position maintes fois répétée selon laquelle il n'aurait aucun pouvoir réel de décision et de contrôle sur EUROPOL. En conséquence, et restant fidèle à ses positions antérieures, le Parlement rejette l'initiative irlandaise.

Europol: statut du personnel, modifications. Initiative Irlande

2004/0804(CNS) - 28/01/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le statut du personnel d'EUROPOL. ACTE PROPOSÉ : Acte du Conseil, Initiative Irlande. CONTENU : la présente proposition, présentée sur initiative irlandaise, vise à prévoir une modification du statut du personnel d'EUROPOL. Les modifications proposées viseraient pour l'essentiel à améliorer la politique relative aux missions des agents d'EUROPOL. Ces dispositions, qui doivent être adoptées par le Conseil à l'unanimité, portent en particulier sur le cadre régissant les déplacements officiels du personnel d'EUROPOL. Il est ainsi prévu qu'un agent d'EUROPOL en mission devrait être muni d'une autorisation appropriée et devrait pouvoir obtenir le remboursement de ses frais de mission. L'autorisation concernée fixerait la durée probable de la mission, sur la base de laquelle serait calculée l'avance sur l'indemnité journalière et sur les frais de transport et de logement des agents concernés. Ces derniers devraient en outre déclarer toute rémunération, en nature ou en espèces, reçue d'un tiers dans le cadre de leur mission, cette rémunération devant être déduite du remboursement auquel a droit l'agent concerné. Sur proposition du directeur d'EUROPOL, le Conseil d'administration devra fixer les modalités techniques relatives aux frais de mission et à leur remboursement. Il est également prévu, par la même occasion, que tous les fonctionnaires puissent souscrire à une assurance-maladie complémentaire. L'intégralité de la contribution requise pour financer cette assurance serait à la charge des agents d'EUROPOL.

Europol: statut du personnel, modifications. Initiative Irlande

2004/0804(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier le statut du personnel d'EUROPOL.

ACTE LÉGISLATIF : Acte du Conseil du 29 avril 2004.

CONTENU : le présent acte du Conseil approuvé sur initiative irlandaise, vise à prévoir une modification du statut du personnel d'EUROPOL. Les modifications visent pour l'essentiel à améliorer la politique relative aux missions des agents d'EUROPOL. Ces dispositions, adoptées par le Conseil à l'unanimité, portent en particulier sur le cadre régissant les déplacements officiels du personnel d'EUROPOL.

Il est ainsi prévu qu'un agent d'EUROPOL en mission se munisse d'une autorisation appropriée et obtienne le remboursement de ses frais de mission. L'autorisation fixera la durée probable de sa mission, sur la base de laquelle sera calculée l'avance sur l'indemnité journalière et sur les frais de transport et de logement de l'agent concerné. Ce dernier devra en outre déclarer toute rémunération, en nature ou en espèces, reçue d'un tiers dans le cadre de sa mission, cette rémunération devant être déduite du remboursement auquel a droit l'agent concerné.

Sur proposition du directeur d'EUROPOL, le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, fixera les modalités techniques relatives aux frais de mission et à leur remboursement.

Il est également prévu, par la même occasion, que tous les fonctionnaires souscrivent à une assurance-maladie complémentaire, obligatoire. L'intégralité de la contribution requise pour financer cette assurance sera à la charge des agents d'EUROPOL.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.